

LA FORMATION PROFESSIONNELLE : LE CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE



NOUVEAU

A quoi sert-il ?

- Il permet au dirigeant d'entreprise SPV de justifier dans son bilan d'activité d'une formation professionnelle.
- Il clarifie la situation du dirigeant d'entreprise au moment de la formation.
- Il va permettre au dirigeant d'entreprise SPV de bénéficier d'un **crédit d'impôt formation**.

Quels sont les dirigeants d'entreprise concernés ?

- Les exploitants individuels (artisans, commerçants agriculteurs, ...),
- Les gérants d'entreprises,
- Les présidents, administrateurs, directeurs généraux et membres du directoire.

Quelle est l'indemnisation de l'employeur ?

- Le dirigeant SPV va percevoir les vacances du SDIS 28.
- **Il va obtenir en plus un crédit d'impôt** à imputer selon les cas sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.
- Le crédit d'impôt = nombre d'heures de formation x taux horaire du SMIC.
- **Le crédit d'impôt est limité à 40 H 00 par année civile.**

Quelles sont les démarches à réaliser par l'employeur ?

- Le dirigeant SPV prend contact avec la mission volontariat du SDIS 28 au 02 37 91 88 89 ou mission-volontariat@sdis28.fr (si possible au moins 1 mois avant le stage).
- Le SDIS 28 transmet au dirigeant :
 - **un contrat de formation professionnelle** pré renseigné (**ce document est obligatoire**).
 - une fiche descriptive de la formation.
- L'employeur retourne, au SDIS 28 - Mission volontariat -, 2 exemplaires du contrat signés.
- Un exemplaire lui sera retourné, après signature du président du conseil d'administration du SDIS 28.
- Pour bénéficier du crédit d'impôt formation, le dirigeant renseigne la déclaration spéciale CERFA N° 12635*01 (téléchargeable sur www.impot.gouv.fr)
- En cas d'accident dans le cadre de ses activités de formation, « le stagiaire » est pris en charge selon la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.
 - ☞ **Pour les entreprises de droit privé et assimilées** : l'accident est pris en charge par le SDIS 28.
 - ☞ **Pour les collectivités et entreprises de droit public** : l'accident est pris en charge par la collectivité publique au titre des accidents du travail.